

(1)

(N° 16.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1867-1868.

Projet de Loi portant des modifications à la législation qui régit la caisse des dépôts et consignations, la comptabilité et la caisse d'amortissement.

(Voir le N° 22, session de 1866-1867, et les N°s 24 et 40, session de 1867-1868 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les saisies-arrêts, oppositions, cessions et généralement toutes significations relatives à des sommes ou valeurs confiées à la caisse des dépôts et consignations auront lieu, savoir :

Pour les consignations, au bureau de l'agent qui les a reçues ;

Pour les cautionnements en numéraire, au siège de l'administration de la caisse ;

Pour les dépôts préalables à l'effet de prendre part à des adjudications ou entreprises, ainsi que pour les cautionnements en fonds publics mentionnés au n° 1 de l'art. 7 de la Loi du 13 novembre 1847, soit au siège de l'administration de la caisse, soit à l'agence du Trésor chargée de pourvoir à leur restitution.

ART. 2.

Les saisies-arrêts et oppositions n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient les traités, actes de procédure ou jugements intervenus, à moins qu'ils n'aient été notifiés à l'administration.

Le terme de cinq ans ne prend cours, pour les saisies-arrêts et oppositions signifiées ailleurs qu'au siège de l'administration de la caisse ou à ses agences en province, qu'à dater du dépôt à la caisse des sommes ou valeurs qui en sont grevées.

(2)

ART. 3.

Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient plus de quatre ans de date au jour de la mise à exécution de la présente Loi, seront renouvelées dans le délai d'un an ; celles qui, à la même époque, auraient quatre ans ou moins, le seront dans les cinq ans, le tout à peine de péremption.

ART. 4.

Les cautionnements de comptables dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de production ou de justification suffisante dans le délai d'une année, à compter de la cessation des fonctions, seront versés à la caisse des consignations.

ART. 5.

A moins de stipulation contraire, l'art. 2 de la loi du 28 nivôse an XIII et l'art. 1261 du Code civil sont applicables aux consignations de toute nature, faites à la décharge du Trésor, soit volontairement, soit en exécution de la Loi.

Ces consignations n'interrompent point la prescription.

ART. 6.

L'intérêt des consignations et des cautionnements qui leur sont assimilés, court du 1^{er} du mois qui suit celui du versement ; il cesse le dernier jour du mois qui précède le remboursement.

Le mois est compté à raison de trente jours.

ART. 7.

Le taux d'intérêt des fonds des enfants mineurs, des interdits, des absents et des faillis, peut être modifié, par arrêté royal, dans les limites de 3 à 4 et demi p. c.

ART. 8.

Les reconnaissances des consignations sont à talon ; elles forment titre envers la caisse des dépôts et consignations, à la charge par les déposants de les faire viser et séparer des talons dans les vingt-quatre heures, par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet.

Ces reconnaissances, ainsi que les mandats et quittances des intérêts des consignations, sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

ART. 9.

L'art. 2277 du Code civil est applicable aux intérêts des consignations non litigieuses.

ART. 10.

Le Ministre des Finances fera publier au *Moniteur* la liste des consignations effectuées, sous les régimes français et néerlandais, dans la caisse instituée

(3)

par la loi du 28 nivôse an XIII, et dont le remboursement ou le payement des intérêts n'a pas été réclamé.

Seront acquises au Trésor les consignations qui, dans les cinq ans à partir de cette publication, n'auraient fait, de la part des ayants droit, l'objet d'aucune réclamation.

ART. 11.

Les placements en rentes sur l'Etat ou en obligations du Trésor, des sommes disponibles de la caisse des dépôts et consignations, leurs transferts et mutations, se feront sous l'autorité immédiate du Ministre des Finances.

Les inscriptions au grand-livre et les extraits qui en sont délivrés portent l'annotation suivante :

« La présente inscription ne sera transférée qu'en vertu de l'autorisation »
» spéciale du Ministre des Finances. »

ART. 12.

Sont abrogés l'art. 3 de la loi du 28 nivôse an XIII, le second alinéa de l'art. 37 et l'art. 44 de la loi du 15 mai 1846; les art. 41 et 43 de la loi du 15 novembre 1847,

ART. 13.

L'époque de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par arrêté royal.

Bruxelles, le 4 décembre 1867.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) H. DOLEZ.*

*Les Secrétaires,
(Signé) VANHUMBÉCK.
REYNAERT.*